



INVESTISSEMENTS^{MC}

FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Fonds de revenu de retraite ([FRR](#))

Fonds de revenu de retraite ([FRR](#)) de conjoint

Fonds de revenu viager ([FRV](#))

Fonds de revenu de retraite immobilisé ([FRRI](#))

Fonds de revenu viager restreint ([FRVR](#))

Fonds de revenu de retraite prescrit ([FRRP](#))

^{MC} Marque de commerce de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.



INVESTISSEMENTS^{MC}

FONDS DE REVENU DE RETRAITE

7. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT (Minimum 500\$, 5 000\$ pour les séries T5 et FT5) Les cotisations et, le cas échéant, les transferts dans mon régime doivent être répartis parmi les placements suivants. *Le code du fonds a préséance sur le nom du fonds.

Code du fonds	Nom du fonds (voir l'endos du formulaire)	Dollars	OU	Pourcentage	Frais à l'acquisition %
			\$		
			\$		
			\$		
TOTAL			\$		

8. MODALITÉ DES DÉCAISSEMENTS OBLIGATOIRES

Montant du retrait	<input type="checkbox"/> Minimum	<input type="checkbox"/> Maximum (FRV, FRVR & FRRI seulement)	<input type="checkbox"/> Autre :	\$	
Type de montant des paiements (FRR seulement)	<input type="checkbox"/> Brut	<input type="checkbox"/> Net	<input type="checkbox"/> Autre :		
Spécifiez la ventilation de la provenance des fonds servant aux décaissements ci-dessous :					
Code du fonds	Sélection des placements (nom du fonds)	Dollars	OU	Pourcentage	
			\$		
			\$		
			\$		
TOTAL			\$		
Durée des paiements définie en fonction de la date de naissance du (FRR seulement) :			<input type="checkbox"/> Demandeur	<input type="checkbox"/> Conjoint	jour mois année
Fréquence :	<input type="checkbox"/> Mensuelle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Annuelle	
Date de début	jour mois année	Entre le 1 ^{er} et le 25 de chaque mois			
<input type="checkbox"/> Dépôt direct dans le compte bancaire (Vous recevrez vos paiements plus rapidement si vous choisissez cette option. Complétez la section 10.)					
<input type="checkbox"/> Poster à l'investisseur		<input type="checkbox"/> Poster à l'adresse suivante :			

9. CHOIX DU CONJOINT (lorsque la loi l'autorise)

Je désigne mon conjoint à titre de rentier remplaçant de mon régime si je décède.

Je choisis de faire calculer le montant minimum payable de mon FRR en fonction de l'âge de mon conjoint (qui est plus jeune que moi). Je comprends que ce choix est irrévocable après le début des paiements de mon FRR, même si mon conjoint décède ou si nous nous séparons.

INFORMATIONS SUR LE CONJOINT (à remplir seulement si vous avez fait le choix mentionné au présent article 9)

Numéro d'assurance-sociale du conjoint	Date de naissance du conjoint	jour mois année
Nom de famille du conjoint	Prénom du conjoint	

10. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

Veuillez joindre un spécimen de chèque ou compléter les renseignements bancaires

Numéro de la succursale	Nom de l'institution financière
Code bancaire	Adresse
Numéro de compte	Nom du compte (s'il diffère de celui inscrit au registre)

11. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Je demande par la présente à RGP Investissements de procéder aux opérations demandées dans le présent document et de faire enregistrer les titres aux noms et adresses indiqués à la section 4. Je suis pleinement au courant des modalités selon lesquelles je peux effectuer des transferts dans mon régime et qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, de la Loi sur les impôts (Québec), selon lesquelles mon régime est constitué et enregistré, des impôts peuvent être payables à l'égard des prestations éventuelles provenant de mon régime ou de la détention de placements inadmissibles dans mon régime.

Je déclare avoir reçu les aperçus du fonds portant sur le ou les fonds choisis et je reconnais que les opérations mentionnées précédemment sont effectuées conformément aux conditions contenues dans ces documents. Je comprends que les fonds communs de placement ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par tout autre programme d'assurance dépôt provinciale. Je certifie que les renseignements fournis dans la présente demande sont complets et véridiques.

J'autorise Compagnie Trust CIBC Mellon à vendre des actifs de mon régime afin qu'elle paie tout impôt de pénalité imposé.

12. AUTORISATIONS

Je requiers la Compagnie Trust CIBC Mellon de demander l'enregistrement de mon régime à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi sur les impôts applicable au Canada, y compris la législation en matière de régimes de retraite applicable au Canada et, le cas échéant, de toute autre loi provinciale d'impôt sur le revenu. Je comprends que mon régime sera assujéti aux dispositions de ces lois et que tous les paiements provenant de mon régime seront assujéti à l'impôt suivant les dispositions de ces lois. Je reconnais que mon régime est assujéti aux modalités énoncées précédemment, dans la déclaration de fiducie dont les modalités sont détaillées au verso et dans tout avenant applicable à la déclaration de fiducie, et s'il y a lieu, par le supplément relatif au FRV, FRVR ou FRRI faisant partie intégrante du régime et par les modifications dont il peut faire l'objet à l'occasion. J'ai lu ces modalités et je conviens d'être lié par celles-ci. Je vous prie de me fournir la présente demande ainsi que toute documentation en français.

13. SIGNATURES

Date	jour mois année	Votre signature / signature du rentier (pour les comptes enregistrés)	X Signature
		Signature du codemandeur (le cas échéant)	X Signature
Accepté par RGP Investissements, en qualité de mandataire de la Société CIBC Mellon			
Date	jour mois année	Signataire autorisé	X Signature

Fonds de revenu de retraite général des fonds RGP Investissements

Déclaration de fiducie

Nous, Compagnie Trust CIBC Mellon, sommes une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Vous êtes le rentier, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) désigné dans la demande (votre « demande ») figurant au verso de la présente déclaration. Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire de votre **Fonds de revenu de retraite général des fonds RGP Investissements** (votre « régime ») selon les modalités suivantes.

1. Enregistrement et conformité : Nous demanderons l'enregistrement de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Il est entendu que votre régime respectera en tout temps les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, de la Loi sur les impôts (Québec) applicables à un FERR. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime.

2. Transferts dans votre régime : Nous accepterons les transferts dans votre régime de sommes provenant a) de votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de votre FERR; b) de vous, si la somme transférée n'excède pas la somme indiquée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi de l'impôt ou dans toute disposition qui le remplacera; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ancien conjoint dans les circonstances décrites au sous-alinéa 146.3(2)f)(iv) de la Loi de l'impôt ou dans toute disposition qui le remplacera; ou d) d'une autre source qu'autorise à l'occasion la Loi de l'impôt. En plus de sommes, nous pouvons, à notre seule appréciation, accepter des titres et d'autres placements que nous jugeons acceptables s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés. Nous accepterons les transferts seulement s'ils sont accompagnés d'une directive ou d'une autorisation dans une forme que nous jugeons acceptable et des autres documents que nous pouvons demander à notre seule appréciation. Nous conserverons en fiducie les sommes transférées à votre régime, les placements faits avec ces sommes ainsi que le revenu ou les gains en capital réalisés sur ces placements, conformément aux dispositions de la déclaration.

3. Placements : Les transferts dans votre régime seront investis et réinvestis à l'occasion, conformément à vos instructions de placement, dans des titres des fonds d'investissement du gestionnaire de fonds (le « gestionnaire ») qui sont énumérés dans la demande ou dans d'autres placements que nous pouvons autoriser de temps à autre. Votre régime ne peut cependant détenir aucune créance hypothécaire. Nous ne serons pas limités à des placements autorisés par les lois régissant le placement des biens détenus en fiducie. Avant que nous suivions vos instructions de placement, celles-ci devront être dans une forme que nous jugeons acceptable et être accompagnées de la documentation connexe, comme nous pouvons l'exiger à notre seule appréciation. Nous pouvons accepter et suivre les instructions de placement que, de bonne foi, nous croyons avoir été données par vous. Les distributions en espèces reçues et les gains en capital réalisés sur les placements détenus dans votre régime seront investis dans des placements supplémentaires du même type que ceux qui ont donné lieu à la distribution ou au gain, sauf instruction contraire de votre part. Nous pouvons conserver le solde en espèces du régime dans notre service de dépôt ou celui d'un membre de notre groupe. Nous et les membres de notre groupe ne serons jamais tenus responsables envers une personne de comptabiliser un profit à un taux autre, le cas échéant, que celui que nous ou un membre de notre groupe établissons à l'occasion. Aux fins du présent paragraphe 3, « membre du même groupe » s'entend d'une personne morale qui est membre du même groupe qu'une autre personne morale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (« LSAO ») et comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon et chacun des membres de leur groupe au sens de la LSAO.

Nous n'avons aucune responsabilité ni obligation à l'égard du rendement d'un placement ou d'un réinvestissement des biens détenus dans votre régime. Nos obligations quant au placement des biens détenus dans votre régime sont i) d'enregistrer les placements de votre régime à notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou à tout autre nom dont nous pouvons décider; ii) d'exercer les pouvoirs ou les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les titres que nous détenons pour votre régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote relatives à ces titres et de payer toute cotisation, taxe, charge ou tout impôt sur ces titres ou le revenu ou les gains tirés de ces titres; iii) d'exercer ou de veiller à ce que soient exercées la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser le risque que votre régime détienne un placement inadmissible.

4. Votre responsabilité : Il vous incombe de : a) veiller à ce que les transferts dans votre régime soient autorisés par la Loi de l'impôt; b) veiller à ce que les placements de votre régime soient des placements admissibles à votre régime selon la Loi de l'impôt. Si votre régime devient assujéti à une taxe, à un impôt, à un intérêt ou à une pénalité prévu par la Loi de l'impôt (sauf si celle-ci l'impose au fiduciaire) ou une loi provinciale similaire, nous pourrions vendre un nombre suffisant de placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, aux fins d'acquitter une telle dette et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant.

5. Délégation du fiduciaire au gestionnaire : Vous nous autorisez expressément à déléguer au gestionnaire l'exécution de certaines de nos tâches et obligations en matière d'administration et de garde aux termes de votre régime, dans la mesure où le gestionnaire est prêt à les accepter, et reconnaissez que, si nous déléguons de telles tâches ou obligations, nous serons alors absolument libérés et déchargés de l'exécution de ces tâches et obligations. Les tâches et obligations qui peuvent être déléguées comprennent, sans restriction, les suivantes :

- recevoir et transmettre les instructions de placement que vous nous adressez;
- recevoir et transmettre les instructions que vous nous adressez relativement aux paiements provenant de votre régime, conformément aux dispositions des présentes.

6. Revenu de retraite : Les actifs de votre régime seront utilisés afin de vous procurer un revenu qui commencera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de votre régime. Chaque année civile, le montant total des paiements que vous versez votre régime ne peut être inférieur au montant minimum (le « montant minimum ») qui doit être versé selon la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement de votre régime ne peut excéder la valeur des actifs de votre régime immédiatement avant le paiement. Vous pouvez indiquer par écrit, dans une forme que nous jugeons satisfaisante, le montant et la fréquence des paiements à verser au cours d'une année. Le montant des paiements peut varier d'une année à l'autre. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements supplémentaires en nous transmettant des instructions écrites dans une forme que nous jugeons satisfaisante. Si vous n'indiquez pas le montant et la fréquence des paiements à verser une année ou si le montant que vous indiquez est inférieur au montant minimum pour une année, nous vous verserons un ou des paiements comme nous estimons nécessaire à notre seule appréciation pour que le montant minimum pour cette année vous soit versé. Vous pouvez nous transmettre des instructions visant le rachat ou la vente de certains actifs de votre régime aux fins des paiements aux termes de votre régime; en l'absence d'instructions satisfaisantes, nous vendrons des placements de votre régime au prorata afin de vous verser les paiements et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Les paiements de votre régime vous seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Nous pouvons imposer d'autres exigences et conditions raisonnables relativement à ce qui précède. Un paiement sera réputé vous avoir été versé : a) lorsqu'un chèque libellé à votre nom aura été posté dans une enveloppe port payé, à l'adresse indiquée dans votre demande ou que vous nous aurez ultérieurement indiquée par écrit; ou b) lorsqu'un montant aura été viré électroniquement et porté au crédit d'un compte bancaire que vous nous aurez indiqué.

7. Calcul du montant minimum : Le montant minimum sera de zéro la première année civile de votre régime et, pour chaque année ultérieure, sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir le montant minimum en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint. Ce choix vous lie et il ne peut, en aucun cas, être modifié ni révoqué.

8. Transfert provenant de votre régime : Après avoir reçu vos instructions écrites dans une forme que nous jugeons acceptable et conformément à celles-ci, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs de votre régime (déduction faite de tous les frais applicables et de toute retenue devant être faite aux termes de la Loi de l'impôt pour assurer le paiement du montant minimum) à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère qui respecte l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt. Nous ne pouvons pas transférer les actifs de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou un autre âge indiqué dans la Loi de l'impôt). Sur demande, nous fournirons à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré tous les renseignements pertinents en notre possession. Si vous nous donnez des instructions écrites, nous vendrons ou transférerons les placements de votre régime que vous nous aurez indiqués pour effectuer le transfert. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer des placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, pour effectuer le transfert et ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Le transfert d'actifs sera assujéti aux restrictions de la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.

Fonds de revenu de retraite général des fonds RGP Investissements

Déclaration de fiducie

- 9. Désignation d'un bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier remplaçant de votre régime ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en donnant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable. Une désignation, une désignation modifiée ou une désignation révoquée prendra effet le jour suivant sa réception. Si nous recevons plus d'une désignation de votre part, la dernière désignation révoquera toutes les désignations antérieures.
- 10. Décès :** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pouvons exiger, nous continuerons à effectuer les paiements à votre conjoint pourvu qu'il soit le rentier remplaçant de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier remplaçant de votre régime, il sera réputé être le rentier de votre régime avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Si votre conjoint n'est pas le rentier remplaçant, nous détiendrons les actifs de votre régime en vue d'un paiement forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre régime seront versés à vos représentants personnels. Le paiement forfaitaire est effectué déduction faite de tous les frais applicables après que nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous exigeons à notre seule appréciation.
- 11. Interdiction :** Aucun versement prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie. Nous n'effectuerons aucun paiement provenant de votre régime sauf ceux que les dispositions de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt autorisent expressément.
- 12. Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale ou, le cas échéant, de la date de naissance ou du numéro d'assurance sociale de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur véracité et un engagement de nous fournir, sur demande, une preuve que nous jugeons satisfaisante à notre seule appréciation ainsi que les autres renseignements factuels que nous pouvons demander afin de vous procurer un revenu de retraite.
- 13. Comptabilité et rapports :** Nous tiendrons un compte pour votre régime qui comportera l'information requise sur votre régime aux fins de la Loi de l'impôt. Nous vous transmettrons un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant le mois d'avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés d'impôt pertinents à produire avec votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
- 14. Avis :** Tout avis que nous sommes tenus ou qu'il nous est permis de vous donner est considéré comme suffisant s'il vous est posté, port payé, à l'adresse mentionnée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous nous aurez transmise par écrit à cette fin. Vous serez réputé avoir reçu l'avis le jour de sa mise à la poste. Tout avis que vous êtes tenu ou qu'il vous est permis de nous donner sera considéré comme suffisant s'il nous est posté, port payé, à notre siège social à Toronto. L'avis sera réputé avoir été donné le jour où nous le recevons effectivement.
- 15. Frais :** Nous pouvons imputer à vous ou au régime des frais pour les services rendus aux termes de la présente déclaration. Nous avons le droit de nous faire rembourser par votre régime tous les débours et frais (y compris les taxes, impôts, intérêts et pénalités, sauf ceux que la Loi de l'impôt impose au fiduciaire) que nous engageons raisonnablement à l'égard de votre régime. Si ces frais s'appliquent à vous, nous vous donnerons avis de nos frais et un préavis d'au moins 30 jours de toute modification de nos frais à l'occasion. Nous avons le droit de déduire les frais et débours impayés des actifs de votre régime et, à cette fin, vous nous autorisez à vendre une quantité suffisante d'actifs de votre régime que nous sélectionnerons à notre seule appréciation. Nous ne sommes pas responsables d'une perte en résultant.
- 16. Délégation de fonctions :** En plus de ce que prévoit le paragraphe 5 des présentes, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de fonctions d'écriture, d'administration ou autres aux termes de la présente déclaration. Nous pouvons employer des comptables, courtiers, avocats ou autres personnes ou retenir leurs services et nous fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas tenus responsables des actions et omissions de nos conseillers ou mandataires. Nous pouvons verser à un conseiller ou à un mandataire la totalité ou une partie des frais que nous recevons aux termes de la présente déclaration.
- 17. Notre responsabilité :** Nous reconnaissons être responsables en fin de compte de l'administration de votre régime. Nous, nos dirigeants, employés et mandataires serons indemnisés par vous et par votre régime à l'égard de tous les frais (y compris

les honoraires et les frais d'avocats raisonnables, mais à l'exclusion des taxes, impôts et pénalités que la Loi de l'impôt impose au fiduciaire), obligations, réclamations, demandes et mises en demeure susceptibles de découler de la détention des actifs de votre régime; des opérations sur les actifs de votre régime en conformité avec les instructions de placement que nous, nos dirigeants, employés ou mandataires, de bonne foi, croyons avoir été données par vous ou votre mandataire dûment autorisé; de la remise ou de la mainlevée d'actifs de votre régime faite en conformité avec la présente déclaration; et de l'exécution de nos obligations aux termes des présentes; sauf dans la mesure où de tels frais, obligations, réclamations, demandes et mises en demeure sont causés par notre négligence grossière, notre inconduite volontaire, notre fraude ou notre mauvaise foi. Malgré toute autre disposition de la présente déclaration, nous ne serons pas tenus responsables d'une perte ou d'une pénalité subie en raison d'une mesure que nous avons prise en nous fiant raisonnablement sur votre autorité ou celle de vos mandataires ou représentants légaux dûment autorisés. La présente clause d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la fin de la présente déclaration de fiducie et de votre régime.

- 18. Fiduciaire remplaçant :** Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et obligations aux termes de la présente déclaration en vous donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire a été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation de la charge de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du régime comme s'il en avait été le déclarant initial. Malgré toute autre disposition des présentes, une société par actions issue de notre fusion ou de notre regroupement avec une ou plusieurs autres sociétés par actions ou une société de fiducie qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité de toutes nos activités de fiducie ou qui prend notre place à cet égard devient le fiduciaire remplaçant à toutes les fins prévues aux présentes sans autre mesure ni formalité, à la condition que votre régime demeure enregistré conformément au paragraphe 1 des présentes.
- 19. Libération du fiduciaire :** Au moment du dernier paiement ou du transfert de tous les actifs de votre régime conformément aux modalités des présentes, nous serons pleinement et définitivement libérés de toutes nos obligations aux termes des présentes, et les fiducies qui y sont créées prendront fin et n'auront plus d'effet.
- 20. Modifications :** Nous pouvons à l'occasion modifier la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt. Une modification visant à assurer la conformité continue de votre régime avec la Loi de l'impôt prendra effet sans préavis. Toute autre modification prendra effet après qu'un préavis écrit d'au moins 30 jours vous a été donné.
- 21. Intégralité de l'entente :** La demande, la présente déclaration de fiducie et, le cas échéant, l'avenant constituent l'entente intégrale entre vous et nous concernant le régime.
- 22. Protection des renseignements personnels et plaintes :** Nous recueillerons, utiliserons et communiquerons des renseignements personnels pour établir votre régime et fournir des services dans le cadre de celui-ci, comme l'exige ou l'autorise la loi et comme l'indique notre politique relative à la protection des renseignements personnels. Nous pouvons à l'occasion communiquer ou transférer des renseignements personnels que vous nous avez donnés aux mandataires. En faisant une demande d'ouverture de régime, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements. Vous pouvez obtenir notre politique relative à la protection des renseignements personnels sur demande à l'un de nos bureaux.
- Pour toute préoccupation ou plainte, veuillez consulter la partie [Contactez-nous](#) de notre site Internet (www.cibcmellon.com) pour obtenir une liste des services qui peuvent vous aider.
- 23. Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario (ou, s'il y a lieu, du Québec) et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration et votre demande désigne la personne reconnue comme l'époux par la Loi de l'impôt et comprendra un conjoint de fait au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.



INVESTISSEMENTS^{MC}

FONDS RGP SECTEURS MONDIAUX

Série	Code
A	RGP100
F	RGP103

FONDS CATÉGORIE RGP SECTEURS MONDIAUX

Série	Code
A	RGP200
F	RGP203
T5	RGP210
FT5	RGP213

PORTEFEUILLES SECTORWISE

CONSERVATEUR

Série	Code
A	RGP300
F	RGP303

ÉQUILIBRÉ

Série	Code
A	RGP400
F	RGP403

CROISSANCE

Série	Code
A	RGP500
F	RGP503

PORTEFEUILLES GREENWISE

CONSERVATEUR

Série	Code
A	600
F	603

ÉQUILIBRÉ

Série	Code
A	700
F	703

CROISSANCE

Série	Code
A	800
F	803

ENVOYEZ L'ORIGINAL DE VOTRE DEMANDE DÛMENT SIGNÉE À :

Les fonds RGP Investissements
Attn : ACCT ADMIN
c/o CIBC Mellon
1 York Street, Suite 900
Toronto, ON M5J 0B6 Canada

OU TÉLÉCOPIEZ VOTRE DEMANDE À CIBC MELLON

au 416 643-3616
ou sans frais au 1 855 884-0493
RKaccountadmin@cibcmellon.com

POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOTRE SERVICE À LA CLIENTÈLE AU 1 855 370-1077.

^{MC} Marque de commerce de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.